

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES Sceaux,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 17 AVR. 2018

V/Réf. : 109165/12037/FB  
N/Réf. : 201610022524

Madame la Contrôleure générale,

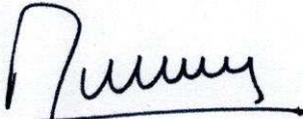
Par correspondance du 11 mai 2016, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de l'établissement pour mineurs de Marseille, qui s'est déroulée du 2 au 5 mars 2015. J'ai pris connaissance de ce rapport avec le plus grand intérêt et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) vous apportent des réponses précises.

Je note que vous relevez plusieurs éléments positifs dans le fonctionnement de l'établissement comme la prise en charge des familles aux parloirs, le programme de remobilisation mis en place pour les mineurs ainsi que la qualité de l'enseignement.

Vous appelez cependant mon attention sur plusieurs difficultés. Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions de détention et l'effectivité des droits des personnes détenues. Je vous assure que la DAP et la DPJJ mettent en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

Il m'apparaît donc utile de vous faire part des observations suivantes figurant dans le rapport annexé.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération, *très amicale*.



Nicole BELLOUBET

Madame la Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19

17 AVR 2018

17 AVR 2018

La Commission a été saisie le 17 avril 2018 par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information (LAI) en ce qui concerne les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la stratégie nationale sur l'énergie.

Le MERN a fourni à la Commission les renseignements demandés en vertu de l'article 10 de la LAI.

La Commission a examiné les renseignements fournis et a constaté qu'ils étaient pertinents et précis.

En conséquence, la Commission a conclu que les renseignements fournis sont conformes à l'article 10 de la LAI.

La Commission a également constaté que les renseignements fournis sont pertinents et précis.

En conséquence, la Commission a conclu que les renseignements fournis sont conformes à l'article 10 de la LAI.

La Commission a également constaté que les renseignements fournis sont pertinents et précis.

En conséquence, la Commission a conclu que les renseignements fournis sont conformes à l'article 10 de la LAI.

La Commission a également constaté que les renseignements fournis sont pertinents et précis.

En conséquence, la Commission a conclu que les renseignements fournis sont conformes à l'article 10 de la LAI.

*[Signature]*  
M. J. G. GAGNON

*[Signature]*  
M. J. G. GAGNON

17 AVR 2018  
17 AVR 2018  
17 AVR 2018

## ANNEXE :

### Rapport relatif à la seconde visite de l'établissement pour mineurs de Marseille par Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

#### I – S'agissant du recrutement et de la gestion du personnel pénitentiaire

##### S'agissant du recrutement du personnel pénitentiaire

Vous recommandez la mise en place d'un processus de sélection pour garantir que les agents affectés à l'établissement disposent des qualités nécessaires au travail dans un établissement pour mineurs (EPM).

Afin d'assurer une prise en charge de qualité des mineurs, des formations d'adaptation à la fonction sont programmées par l'ENAP. Les personnels affectés à l'établissement en juin 2015 ont ainsi suivi trois semaines de formation en octobre et novembre 2015, et les deux surveillants arrivés en juin et octobre 2016 ont suivi cette même formation en janvier 2017.

##### S'agissant de la gestion du personnel pénitentiaire

Votre rapport souligne le niveau de l'absentéisme des personnels pénitentiaires, mais le volontarisme de la direction de l'établissement a permis son recul en 2015 (moins 24%) et 2016 (moins 12%), qui malheureusement ne s'est pas poursuivi en 2017 (hausse de 33 %).

Cette lutte contre l'absentéisme s'appuie sur différents leviers :

- suivi rigoureux des dossiers d'accident de travail, avec rédaction systématique de rapports circonstanciés à l'attention des experts saisis ;
- mise en place d'une réunion bimensuelle de suivi des accidents de travail avec les personnels gestionnaires ;
- programmation d'entretiens avec les personnels absents sur une longue période ou régulièrement absents ;
- sollicitation systématique du médecin de prévention pour le suivi et l'évolution des postes aménagés ;
- individualisation du planning des agents.

On relève en 2016 que le nombre d'arrêts pour accident du travail a diminué (moins de 9%), et cela dans un contexte général d'augmentation des violences en détention à l'encontre des personnels. Cela s'explique par :

- le renforcement du dispositif de formation, notamment dans le domaine des gestes professionnels d'intervention, afin de prévenir les blessures ;
- la mise en place de protocoles d'intervention sur les différents types d'incidents relevés ;
- le renforcement de l'accompagnement des personnels victimes.

En revanche, les congés de maladie ordinaire connaissent une hausse de 69% liée à des arrêts de longue durée (six surveillants comptabilisent sur les dix premiers mois de l'année mille cinq cent vingt-huit jours d'arrêt) résultant de problèmes somatiques importants.

La direction de l'établissement envisage de nouvelles actions pour obtenir l'adhésion des personnels de surveillance afin d'enrayer l'absentéisme :

- programmer des entretiens avec les personnels absents sur une longue période ou régulièrement absents et formaliser les décisions prises communément ;
- poursuivre l'individualisation du planning des agents ;
- améliorer et augmenter la communication auprès des personnels pour garantir une compréhension de la politique menée et des décisions prises ;
- construire des projets novateurs pour dynamiser et motiver les personnels en poste depuis l'ouverture de l'EPM ;
- relancer un travail avec les personnels sur la spécificité de la structure et sur l'appartenance à la « collectivité EPM Marseille ».

Vous mettez par ailleurs en cause la motivation de l'encadrement intermédiaire ; le service des premiers surveillants chefs de poste a été réorganisé, avec le rétablissement d'une équipe de six premiers surveillants, le septième premier surveillant étant affecté à un poste de « gradé politiques partenariales » depuis le 29 février 2016. Ce gradé, de service du lundi au vendredi, assure un suivi des mineurs, en lien avec l'éducation nationale et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), et renforce la sécurité du centre scolaire et du pôle socio-éducatif.

Cette politique volontariste, associée au renforcement de la coopération avec la PJJ, a permis des progrès dans la réduction des violences dans l'établissement : s'agissant des violences à l'encontre des personnels, si la tendance était à la hausse en 2016 (vingt-trois faits de violences physiques, et quatre-vingt-dix-sept de violence verbale dénombrée, contre dix-sept violences et quarante-huit respectivement en 2015), elle est en baisse en 2017. S'agissant des violences entre personnes détenues, la même tendance est notée, montrant ainsi un mouvement général.

## **II – S'agissant des pratiques professionnelles du personnel pénitentiaire**

Votre rapport rappelle qu'il convient de faire en sorte qu'aucun échange sur la situation des mineurs ne se déroule au moyen d'appareils de radiocommunication audibles des personnes se trouvant à proximité ; cette pratique est isolée et les agents concernés sont reçus par l'équipe de direction dans le cadre d'un entretien de recadrage.

### **S'agissant des fouilles intégrales**

Vous estimez que l'interprétation de l'article 57 de la loi pénitentiaire par l'établissement est trop restrictive.

Un rappel réglementaire sur la réalisation des fouilles a été réalisé le 29 février 2016, par note de service. Une attention toute particulière est requise sur l'autorité décisionnaire, la traçabilité et la motivation des décisions, l'application des critères de nécessité et de proportionnalité. Pour les mineurs arrivants ou au retour d'extraction, les fouilles intégrales ne sont pas systématiques : elles sont appréciées et décidées au regard du profil du mineur concerné et en tenant compte des informations transmises par les escortes.

### S'agissant des moyens de contrainte

Vous recommandez de mettre fin à la pratique du menottage systématique des mineurs conduits à l'hôpital ainsi qu'au maintien de la présence d'un surveillant pendant la consultation.

La fiche de suivi des extractions médicales a été actualisée. Ainsi, les décisions prises au sujet des moyens de contrainte sont précisément motivées et adaptées au regard de la dangerosité du mineur, son profil pénal, son comportement en détention et le risque d'évasion qu'il présente, conformément aux préconisations de la circulaire en date du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs. Par ailleurs, l'escorte pénitentiaire n'est présente pendant les examens et les soins qu'à la demande des soignants.

### S'agissant de l'utilisation des outils de travail

Votre rapport relève la difficulté de l'établissement à utiliser le cahier électronique de liaison afin d'assurer la traçabilité de certaines procédures.

Le basculement sur GENESIS, le 4 novembre 2015, a résolu la majorité des difficultés rencontrées avec le CEL. Par ailleurs, le dysfonctionnement de l'appareil de biométrie a été identifié et la biométrie remise en fonction le 27 juin 2016.

## **III – S'agissant du fonctionnement de l'EPM**

### S'agissant du processus arrivant

Vous recommandez la mise en place d'un mode de gestion adapté pour éviter de fermer l'unité d'accueil des arrivants et de les répartir dans d'autres unités, afin d'assurer un véritable parcours arrivants et de respecter le principe de l'encellulement individuel.

La prise en charge du mineur arrivant a été redéfinie pour une mise en conformité avec le référentiel RPE.

Les extraits du règlement intérieur ont été actualisés et sont distribués aux mineurs arrivants, affectés exclusivement dans l'unité arrivants, repositionnée à l'unité cinq, comportant dix cellules (et non six comme l'unité précédente).

Ce dispositif, mis en place depuis le 6 octobre 2015, permet d'utiliser l'unité six comme unité d'hébergement classique, et non plus comme une unité arrivants bis.

Les affectations en unités d'hébergement sont réalisées en prenant en compte le double objectif de respect de la phase d'accueil et de l'encellulement individuel. L'audit sur la prise en charge et l'accompagnement de la personne détenue pendant la phase d'accueil, réalisé le 29 avril 2016, met en exergue vingt-trois points forts et souligne « la parfaite maîtrise du management, de la loi pénitentiaire et règles pénitentiaires européennes », « une grosse dynamique porteuse en vue d'un maintien de la labellisation », « une politique stratégique claire », « un changement significatif au niveau du pilotage », « une perspective d'amélioration continue de la démarche mais également dans d'autres projets ».

L'unité six est ouverte de manière continue depuis le 28 avril 2016. Les fermetures qui ont pu intervenir avant cette année sont motivées exclusivement par la baisse des effectifs de mineurs.

Le taux moyen d'occupation de l'EPM s'élevait à cinquante-et-une personnes détenues en 2015, soit une diminution de 13,6 % par rapport à l'année précédente. Cette baisse se confirme en 2016, avec un taux d'occupation moyen de cinquante-deux personnes détenues, mais également en 2017 puisqu'au 1<sup>er</sup> décembre, cinquante personnes détenues étaient écrouées à l'EPM.

En ce qui concerne les doublements en cellule, ceux-ci sont exclusivement motivés par la fragilité du mineur. Ils font l'objet d'un suivi particulier. On dénombre pour le premier semestre vingt-sept doublements. La situation des mineurs concernés est examinée dans le cadre de la réunion pluridisciplinaire santé/prévention suicide qui se tient tous les mardis.

#### S'agissant de l'entretien des cellules

Vous regrettez le manque de matériel dans certaines unités d'hébergement.

En ce qui concerne l'équipement des unités de vie, le mobilier est renouvelé régulièrement. En 2015, vingt-trois chaises et quinze tables ont été remplacées en unité. Quatre chauffeuses ont été réinstallées à la médiathèque. Par ailleurs, une cuisine semi-professionnelle a été installée à l'unité six en septembre 2015, dans le cadre du développement des activités et formations. En 2016, vingt-quatre chaises ont été remplacées, ainsi que trois lave-vaisselles, un micro-ondes, deux tables basses, une armoire dans la salle détente de l'unité zéro, et quatre réfrigérateurs dans les cuisines. Par ailleurs, six téléviseurs ont été achetés pour les salles de détente des unités de vie pour un réinvestissement de ces salles par les binômes surveillant/éducateur. Un réaménagement complet de la médiathèque est en cours, après avoir recueilli les conseils de l'Agence régionale du livre (ARL) et du mobilier a été acheté pour y relancer une dynamique (2 chauffeuses, 1 meuble bas, 1 paravent).

L'entretien du quartier disciplinaire a été renforcé ; l'établissement est en processus de labellisation pour la prise en charge au quartier disciplinaire. Les procédures ont été redéfinies. L'équipement des cellules, ainsi que le nettoyage de celles-ci, font l'objet d'un suivi particulier. Par ailleurs, des relevés de température sont réalisés depuis octobre 2016 pour la période hivernale.

#### **IV. S'agissant des activités et de l'enseignement**

##### S'agissant de la réduction du temps passé en cellule par les mineurs

Vous recommandez l'installation d'un tableau d'affichage au sein des deux unités du quartier des arrivants (activités, menus, etc.). Depuis votre visite, l'ensemble des unités d'hébergement a été doté d'un panneau d'affichage.

En ce qui concerne les périodes scolaires, les plannings ont été retravaillés par les trois administrations (EN/AP/PJJ) depuis la rentrée scolaire 2015-2016 :

- quatre groupes scolaires correspondant aux plus hauts niveaux bénéficient de dix créneaux de 1h30 de cours scolaires et de quatre créneaux d'activités sportives d'1h30 par semaine ;
- cinq groupes scolaires bénéficient de neuf créneaux horaires de 1h30 de cours scolaires et de cinq créneaux d'activités sportives d'1h30, par semaine ;
- le groupe des arrivants intégrés dans un dispositif d'évaluation bénéficie de sept créneaux d'1h30 de cours scolaires et de cinq créneaux d'activités sportives d'1h30 par semaine.

Le temps d'activités en dehors de la cellule diffère selon qu'il s'agisse de la semaine, du week-end, d'une période scolaire ou de vacances scolaires.

En période scolaire, le planning des mineurs détenus est construit autour de dix-neuf heures de cours ou d'activités sportives. Tous les mineurs bénéficient de la programmation d'une heure d'activité le mercredi. Par ailleurs, une activité pérenne d'handiboxe permet à deux groupes de douze mineurs de bénéficier d'1h30 d'activité supplémentaire.

Le week-end, il est proposé aux mineurs 1h30 d'activité par jour.

Des activités supplémentaires sont par ailleurs organisées pour les mineurs de l'unité RE-PA-RE (respect-participation-responsabilisation). Le fonctionnement de cette unité est inspiré des modules Respect et est organisé comme suit : une heure de sophrologie le samedi et une heure par jour d'activité sportive, soit trois heures d'activités en plus.

En période de vacances scolaires, en 2015, dix heures d'activité étaient programmées par semaine. Depuis 2016, l'offre d'activités a augmenté. Les mineurs peuvent désormais bénéficier de dix-sept heures d'activités par semaine.

Un allègement est fait pour les mineurs arrivants afin de permettre un accueil de qualité par l'ensemble des intervenants. Dix heures d'activités leur sont donc proposées.

Les activités collectives sont également réduites pour les mineurs en régime dit de « prise en charge renforcée ». Il s'agit d'un régime spécifique mis en place pour les mineurs rencontrant des difficultés relationnelles. L'offre d'activités est alors de dix heures en groupe restreint ou avec la seule présence de l'adulte.

Une nouvelle augmentation du volume horaire des activités est envisagée avec la PJJ sous la forme d'une extension des créneaux, passant de 1h à 1h15.

Par ailleurs, les mineurs bénéficient d'une heure de promenade par jour le week-end. En semaine, la proposition des promenades est plus complexe du fait d'un planning chargé des mineurs.

A l'exception des mineurs affectés en régime fermé, les mineurs bénéficient d'1h20 par jour (deux fois quarante minutes) dédiée au repas en collectivité.

Les mineurs passent donc 37h20 par semaine hors de leur cellule. Ce quantum est réduit pour les mineurs arrivants, le temps de leur observation et de leur évaluation scolaire, à 32h20 par semaine. Enfin, les mineurs en régime fermé passent 28h par semaine hors de leur cellule.

Se rajoutent à ce quantum des heures d'activités, les mercredis et les samedis, pour certaines personnes détenues. Les listes de mineurs qui en bénéficient sont établies par la PJJ, et soumises pour validation au chef de détention. Le critère de sélection est l'absence de risques hétéro-agressifs entre les mineurs inscrits. Les activités du mercredi sont organisées entre les différentes unités d'hébergement, celles du samedi par unité d'hébergement. Dans les deux cas, une offre d'activités est proposée aux mineurs qui formulent des vœux d'inscription. Les activités proposées sont des activités sportives (avec ou sans intervenant extérieur), des activités culturelles (comme par exemple, la réalisation de support pour une manifestation culturelle extérieure), des activités ludiques (comme par exemple, des jeux de société) ainsi que des modules dont l'objectif éducatif est davantage marqué par la prévention des violences ou la citoyenneté (comme par exemple, la prise en charge par l'association ACAY). La participation à ces activités repose donc sur une inscription et une adhésion du mineur. Les

refus de participation sont rares et accompagnés par les éducateurs PJJ, pour éviter des situations d'isolement.

En ce qui concerne les temps collectifs, la baisse de l'absentéisme des personnels a permis d'assurer les repas collectifs. De plus, les temps d'activités collectives ont été réinvestis ; l'offre d'activités pendant les périodes de vacances scolaires a significativement augmenté, grâce à une collaboration de qualité entre l'AP et la PJJ. Alors que les mineurs bénéficiaient de 5 à 8 heures d'activités par semaine, selon l'unité d'affectation, la réorganisation et l'impulsion données par l'AP et la PJJ ont permis la programmation de 20 heures d'activités par semaine (dont une moyenne de 12 heures hors unité) pour l'ensemble des mineurs (y compris les mineurs arrivants), soit 4 heures d'activités par jour pendant les périodes de vacances scolaires. Priorité a été donnée aux animations par les moniteurs de sport et les éducateurs de la PJJ.

Le stade a été sécurisé, dans le cadre du plan de lutte antiterroriste, en octobre 2015. Cette opération a permis de favoriser les activités sportives, tout en prévenant les risques de violences entre mineurs. S'agissant de la température de la salle de musculation et de l'installation d'une fontaine à eau, il n'est pas envisagé de réaliser des aménagements supplémentaires. Le pôle sportif dispose déjà de deux points d'eau accessibles aux mineurs. Par ailleurs, des relevés de température sont effectués par le groupement privé.

#### S'agissant de l'accès à l'enseignement

Vous estimez que les sanctions disciplinaires ne doivent en aucun cas avoir pour effet d'interrompre l'accès à l'enseignement.

A ce jour, les exclusions du scolaire, à la suite du prononcé d'une sanction de cellule disciplinaire, n'interviennent qu'à titre très exceptionnel, dans le cadre de violences exercées entre mineurs : il importe en effet, en pareil cas, de préserver l'intégrité physique du mineur victime et de prévenir de nouvelles violences. Le chef d'établissement a saisi le proviseur afin de favoriser la prise en charge individualisée et renforcée pour les mineurs affectés au quartier disciplinaire et en régime fermé.

Les mineurs identifiés comme fragiles sont affectés en unité dédiée ; le proviseur a été saisi afin de favoriser une prise en charge individualisée et renforcée pour les mineurs vulnérables. Pour ce faire, les mineurs de l'unité quatre pourraient suivre les cours sans être répartis dans les différents groupes de niveaux. Deux groupes scolaires seraient dédiés aux mineurs affectés dans cette unité. De plus, la sécurisation du centre scolaire fait partie des missions du premier surveillant affecté, depuis le 29 février 2016, au poste « gradé politiques partenariales ».

Vous indiquez qu'il convient de veiller à ce que les mesures de transfert pour désencombrement n'aient pas pour conséquence d'interrompre un processus engagé de remise à niveau.

Les transferts vers l'EPM pour désencombrement ou par mesure d'ordre ou de sécurité (MOS) sont au nombre de trente-deux en 2016, alors qu'on relevait vingt et une arrivées par transfert en 2015, soit une augmentation de 52 %. Au regard de la baisse générale des effectifs sur l'EPM, la structure était donc devenue un établissement de désencombrement. Toutefois, en 2017, onze transferts pour désencombrement ou par MOS ont été effectués.

Il apparaît ainsi que les effectifs de l'EPM ont été régulés et que la politique de prévention et de lutte contre les violences a permis de réduire les incidents pouvant justifier des transferts par MOS.

Les transferts de l'EPM vers d'autres structures sont au nombre de soixante-quatre (contre soixante-sept en 2015) et sont donc en légère baisse (baisse de 4,7 %). Les transferts réalisés vers d'autres structures sont principalement des transferts liés au passage à la majorité.

La tendance s'est donc complètement inversée, depuis la réorganisation des structures accueillant des mineurs de l'inter-région. Je relève en outre qu'aucun transfert n'a été réalisé avec un avis défavorable de l'Éducation nationale. Enfin, chaque mineur dispose d'un livret individuel comportant l'ensemble des éléments relatifs à son cursus scolaire ; ce livret est transmis au responsable local enseignement de la structure d'accueil.

## **V. S'agissant du respect des droits des personnes détenues**

### **S'agissant de l'écrou tardif des mineurs**

Votre rapport recommande qu'un dialogue avec les autorités judiciaires soit engagé afin d'éviter l'arrivée groupée de mineurs le vendredi soir.

L'écrou tardif des mineurs a été évoqué lors du conseil d'évaluation du 16 septembre 2015. Le procureur de la République a indiqué qu'une nouvelle procédure sera mise en place avec « Cassiopée » et permettra des déferrements plus tôt dans la journée, et donc des incarcérations de mineurs à l'EPM pendant les horaires d'ouverture de l'unité sanitaire : tel n'est toutefois pas le cas à ce jour, les écrous tardifs restant très fréquents. Ils compliquent nécessairement la prise en charge des mineurs, notamment au regard de la fermeture à 16h de l'unité sanitaire. Même si un protocole a été signé par les quatre administrations (AP, PJJ, EN et USMP) pour prévenir le risque suicidaire, la prise en charge ne peut être optimale pour les mineurs écroués après la fermeture de l'unité sanitaire. Par ailleurs, la demande d'extension des créneaux d'ouverture de l'unité sanitaire (après 16h du lundi au vendredi, et le week-end) a été rejetée par l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille.

### **S'agissant des personnes dépourvues de ressources suffisantes**

L'article D347-1 du code de procédure pénale fixe le seuil de pauvreté en détention à 50 euros. Le service comptable de l'EPM repère les mineurs sans ressources suffisantes, sur la base du seul critère des ressources du compte nominatif, et établit mensuellement une liste.

Une réunion mensuelle relative aux mineurs sans ressources suffisantes est organisée chaque mois en présence de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse et de toute autre personne à même d'émettre un avis sur la situation d'indigence des mineurs étudiés. Elle est présidée par un membre de la direction ou par délégation, par le chef de détention.

L'objectif de cette réunion est de contrôler que l'aide numéraire accordée est bien prévue et de distinguer, parmi la liste des mineurs sans ressources suffisantes, ceux qui bénéficient du soutien de leur famille de ceux non accompagnés afin qu'ils puissent se voir remettre automatiquement des dotations de vêtements supplémentaires.

Plusieurs aides sont accordées selon la situation de la personne détenue mineure. Les mineurs arrivants sans ressources suffisantes se voient attribuer une aide d'urgence d'un montant de dix euros. L'aide attribuée à l'issue de la réunion mensuelle s'élève à vingt euros.

Par ailleurs, la protection judiciaire de la jeunesse remet systématiquement des kits détention et sortants (vêtements et kits d'hygiène) aux mineurs non accompagnés. Les mineurs sans ressources suffisantes mais accompagnés par leur famille pourront se voir remettre ces kits uniquement sur leur demande.

Un kit de correspondance est remis aux mineurs sans ressources suffisantes à leur demande. Enfin, le prestataire privé doit remettre à chaque mineur sortant, indigent ou non, une trousse de toilette détenu sortant, à la demande des éducateurs.

#### S'agissant du maintien des remboursements des détériorations

La retenue au profit du Trésor est régie par les dispositions de l'article D. 332 du code de procédure pénale qui prévoient que le chef d'établissement décide, hors la tenue d'une commission, de la somme à prélever sur le compte nominatif de la personne détenue, lui notifie cette décision ainsi qu'au régisseur qui procède à l'opération comptable.

Toutefois, dans une décision du 10 février 2016, le Conseil d'Etat a estimé que les retenues au profit du Trésor ne pouvaient résulter du seul pouvoir réglementaire sans habilitation par une disposition législative. Par une note du 29 mars 2016, il a été demandé de ne plus mettre en œuvre le mécanisme de retenue au profit du Trésor public en cas de dégradations ou lorsqu'une personne détenue est trouvée en possession irrégulière de sommes d'argent.

Cependant, la loi n° 2016-374 du 3 juin 2016 a depuis modifié l'article 728-1 du même code, afin de donner aux retenues au profit du Trésor une base légale adéquate. Son décret d'application a été publié le 3 novembre 2016 (décret n° 2016-1472 du 28 octobre 2016 relatif aux retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues et versements au profit du Trésor des sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues). Une nouvelle note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 23 novembre 2016 donne dorénavant instruction aux établissements, en application de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration, de permettre au détenu de formuler des observations écrites ou orales préalablement à toute retenue au profit du Trésor, ou de renoncer à ce contradictoire.

#### S'agissant de l'expression collective

Les personnes détenues ont été consultées les 6 et 7 avril 2017 par la direction de l'établissement sur les activités qui leur sont proposées dans les domaines du sport et de l'accès à la lecture. Il est ainsi envisagé une diversification des activités sportives proposées impliquant la création d'un réseau partenarial étoffé avec des fédérations, des associations et des centres de formation.

Cette consultation a mis en exergue le sous-investissement de la bibliothèque. Un travail en partenariat avec l'agence régionale du livre (ARL) a été mis en place par la PJJ afin de constituer un nouveau fonds documentaire adapté et mettre en place des activités autour de la lecture. Le suivi et l'animation de la bibliothèque sont assurés par un volontaire accomplissant une mission de Service civique. L'inauguration de la nouvelle bibliothèque se fera en mars 2018.

Les commissions restauration, qui sont programmées toutes les treize semaines, recueillent l'avis de deux mineurs sur les menus mis en place. Une consultation a été organisée, le 4 avril 2016, sur le thème des cantines avec la participation de cinq mineurs. Les propositions réalisées pour le changement de certains produits cantinables ont été intégrées dans les nouveaux bons de cantines.

### S'agissant de la prise en charge sanitaire des personnes détenues

Vous recommandez la conclusion d'une convention avec l'hôpital de la Timone, la présence d'un kinésithérapeute dans l'établissement, ainsi que la mise à disposition des mineurs de préservatifs, notamment à leur sortie.

Aucune convention n'a été à ce jour signée avec l'assistance des hôpitaux de Marseille. Toutefois, une orientation vers l'hôpital Nord est privilégiée pour une prise en charge efficiente et sécuritaire, cet hôpital disposant de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale et de chambres sécurisées.

Un protocole santé est en cours de rédaction et intègrera ce choix de l'hôpital Nord.